

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 450-06-000001-226

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION
ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE SHERBROOKE

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE
ROMAIN DE SHERBROOKE

Défenderesses

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DÉFINITION DU GROUPE
(art. 206 et 588 C.p.c.)
ET
DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI ET DE SUSPENSION DE
L'INSTANCE
(art. 173 et 156 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR A.B. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. La modification du groupe

1. Le 11 mai 2023, l'honorable Sylvain Provencher, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, et accorde au Demandeur A.B. le statut de représentant des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque,

prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et de L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Sherbrooke, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

2. Le 11 août 2023, le Demandeur dépose une *Demande introductive d'instance en action collective* et le groupe est alors composé de 42 membres, tel qu'il appert de la pièce P-1;
3. Au courant de l'automne 2023, de nombreux membres ont contacté les procureurs du Demandeur pour s'inscrire à l'action collective, si bien que le groupe est à présent composé de plus de 80 membres;
4. Parmi ces nouveaux membres, l'un d'entre eux, SHB-047, rapporte une agression sexuelle survenue à l'âge de 13 ans, en 1935 environ, commise par le prêtre Xyste Desautels;
5. Étant donné que la définition de groupe est circonscrite temporellement à « la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir », le membre SHB-047 s'en trouverait *de facto* exclu sans juste motif;
6. La date du 1^{er} janvier 1940 n'avait, jusqu'alors, pour seul motif que de reculer aussi loin dans le temps que ce qu'il semblait raisonnable d'escompter;
7. Le Demandeur souhaite modifier la définition de groupe afin que sa limite temporelle se lise ainsi : « durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1930 et le jugement à intervenir » ce qui permettrait d'inclure le membre SHB-047 dans la présente action collective sans que cela ne préjudicie les membres putatifs ou quelconques membres à venir;
8. La modification du groupe proposée n'aurait pas non plus pour effet de modifier substantiellement sa composition étant donné que tous les membres potentiels, de même que leurs héritiers et ayants droit, qui rapporteraient des faits survenus entre 1930 et 1940 seraient, comme SHB-047, très âgés, et par le fait même plus rares;
9. Cette modification du groupe s'inscrirait dans l'accessibilité à la justice de tous les membres, sans égard à l'année où les agressions sexuelles ont eu lieu;
10. La nouvelle définition de groupe se lirait par conséquent ainsi :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et de

L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Sherbrooke, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1er janvier 1930 et le jugement à intervenir. »

B. La prolongation de délai et la suspension de l'instance jusqu'au 31 mars 2024

10. Le 25 août 2022, en vertu de l'article 161 du *Code de procédure civile*, l'honorable Catherine La Rosa, juge en chef associée de la Cour supérieure du Québec, proposait aux procureurs des parties de se réunir pour les fins d'une conférence de règlement à l'amiable (ci-après « **CRA** »), laquelle, si elle était acceptée, serait présidée par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s.;
11. Considérant que les parties se sont concentrées sur la CRA, justifiant ainsi qu'aucun protocole de l'instance n'est déposé actuellement, il est indiqué de prolonger le délai d'inscrire pour instruction et jugement au **1^{er} octobre 2024**;
12. Depuis ce jour, les parties poursuivent leurs pourparlers de règlement, avec plusieurs rencontres ayant lieu à ce jour et d'autres prévues dans les prochains jours, nécessitant ainsi que la présente instance soit suspendue jusqu'au 31 mars 2024;
13. Il est dans l'intérêt de la justice et d'une saine gestion des instances d'accorder à la fois la demande de modification du groupe et de suspension de l'instance;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

[A] MODIFIER la définition du groupe pour qu'elle se lise dorénavant comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et de L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1930 et le jugement à intervenir. »;

[B] FIXER la mise en état du dossier au 1^{er} octobre 2024;

[C] SUSPENDRE l'instance jusqu'au 31 mars 2024;

[D] RENDRE toute ordonnance appropriée;

[E] LE TOUT sans les frais de justice.

Montréal, le 5 février 2024

(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats*

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Jérôme Aucoin
M^e Justine Monty
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
jw@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
jaucoin@adwavocats.com
jmonty@adwavocats.com
Notification : notification@adwavocats.com

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Me Élisabeth Neelin**
Me Emma Leclerc
elisabeth.neelin@langlois.ca
emma.leclerc@langlois.ca
Avocates des Défenderesses

PRENEZ AVIS que la *Demande de modification de la définition du groupe et la Demande de prolongation de délai et de suspension de l'instance* seront présentées pour décision à l'honorable Sylvain Provencher, j.c.s., aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Sherbrooke, situé au 375 Rue King Ouest, Sherbrooke, QC J1H 6B9.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 février 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Justin Wee, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l., au 3565 rue Berri, suite 240 à Montréal (Québec) H2L 4G3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du Demandeur;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Demande de modification de la définition du groupe et la Demande de prolongation de délai et de suspension de l'instance* sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :



JUSTIN WEE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI,
à Montréal, ce **5 février 2024**
par **Justin Wee**, dont le serment a été prêté
à Montréal et a été reçu à Montréal,
le tout par moyen technologique et
conformément à la note du 20 mars 2020
du ministère de la Justice du Québec.



Nathalie Desjardins
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

No: 450-06-00001-226

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

A.B.
Demandeur

C.

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE**
et
**L'ARCHÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
SHERBROOKE**
Défenderesses

**DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DÉFINITION DU
GROUPE
(art. 206 et 588 C.p.c.)
ET
DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI ET DE
SUSPENSION DE L'INSTANCE
(art. 173 et 156 C.p.c.)**

ORIGINAL

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE** AVOCATS 3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur
M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Jérôme Aucoin
M^e Justine Monty
jw@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
jaucoin@adwavocats.com
jmonty@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW328389